



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DELE/BERPE/19/1420 mettant en demeure la société
ARIANEGROUPE située sur la commune de Vernon de se
conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement.**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-3 et L514-5,
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019 à la société ARIANEGROUP dont le siège se trouve Tour Cristal, 7-11 quai André Citroen, 75015 Paris pour l'exploitation d'une installation d'essai de moteurs spatiaux sur la commune de Vernon ,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 octobre 2019 et le courriel en date du 23 octobre 2019 informant la société ARIANEGROUP des principaux écarts constatés et de la proposition de suites administratives et de la réponse de la société ARIANEGROUP par courriel en date du 23 octobre 2019,

Considérant que le site de la société ARIANEGROUP situé à Vernon est soumis au régime de l'Autorisation au titre de la rubriques n°4715.1 (stockage d'hydrogène) relève du régime Seveso Seuil Haut,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 17 janvier 2019 avait été relevée la nécessité de mettre en oeuvre un programme de rénovation des systèmes d'aspersion des différentes capacités du site qui sont des mesures de maîtrise des risques (MMR) figurant dans les études de danger,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019 à la société ARIANEGROUP demande en son article 7.7.4 la remise d'une étude d'amélioration de l'efficacité des systèmes d'aspersion avec un échéancier de mise en oeuvre et que l'exploitant a remis le 6 septembre 2019 une étude sans échéancier ni proposition concrète,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2019 a été mis en évidence des buses d'aspersion bouchées sur les réservoirs B01 du PF50, B120 et une absence totale d'aspersion sur la capacité B112 du PF50 dont la ruine peut être un effet initiateur d'un accident majeur par effet domino,

Considérant que certains systèmes d'aspersion partiellement bouchées font l'objet de mesures compensatoires telles que définies à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019 depuis plusieurs années pour certaines ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'efficacité et à la maintenance des mesures de maîtrise des risques dans les installations classées soumises à autorisation

Considérant que les mesures compensatoires consistent en la mesure du débit réellement disponible au niveau des dispositifs d'aspersion partiellement bouchés qui ne permettent pas de garantir la bonne répartition de l'aspersion sur la surface des capacités concernées et que l'historique des mesures présentées le 22 octobre 2019 lors de la visite d'inspection montre des valeurs mesurées par moment inférieures aux valeurs requises,

Considérant que face à ces constats, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARIANEGROUP de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société ARIANEGROUP est mise en demeure de respecter **sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019. L'exploitant justifie les actions menées à l'inspection des installations classées.

Article 2

La société ARIANEGROUP est mise en demeure de respecter **sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019 en mettant en œuvre un moyen technique permettant de refroidir le réservoir B112 de la zone du PF50. L'exploitant justifie les actions menées à l'inspection des installations classées.

Article 3

La société ARIANEGROUP est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/937 délivré le 28 mai 2019 concernant la disponibilité de systèmes d'aspersion sur les différents réservoirs et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'efficacité et à la maintenance des mesures de maîtrise des risques dans les installations classées soumises à autorisation en mettant en œuvre sous un délai de 2 mois un programme de rénovation des systèmes d'aspersion des capacités et réservoirs dont la durée ne doit pas dépasser le 31 décembre 2021. L'exploitant justifie les actions menées à l'inspection des installations classées.

Article 4

Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète des Andelys,
- Monsieur le Maire de la commune de Vernon,
- l'inspecteur des installations classées.

EVREUX, le **28 OCT. 2019**
le préfet,


Thierry COUDERT

